

BGer 5A 746/2022 vom 6. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_746_2022

FR: TF 5A 746/2022 du 6 octobre 2022

IT: TF 5A 746/2022 del 6 ottobre 2022

Regeste

assistance judiciaire (divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par décision du 13 mai 2022, la Vice-présidente du Tribunal de première instance du canton de Genève (ci-après: la Vice-présidente) a accordé à A. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'action en divorce, assortie de mesures provisionnelles, formée par son épouse. Elle a désigné Me B. _____ comme avocate d'office du précité. Celui-ci a demandé un changement d'avocate d'office le 2 juin 2022. Par décision du 15 juin 2022, la Vice-présidente a relevé Me B. _____ de son mandat, refusé de nommer un nouvel avocat d'office à A. _____ et précisé qu'il appartenait à celui-ci de rémunérer sa nouvelle avocate de choix au moyen de ses propres deniers. Le 31 août 2022, la Présidente de la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté le recours interjeté par A. _____ contre cette décision.

E. 2

Le 29 septembre 2022, A. _____ exerce un recours au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de la décision cantonale et à sa réforme, en ce sens qu'il est autorisé à changer d'avocat d'office. Il n'a pas été demandé d'observations.

E. 3

La décision attaquée, qui est de nature incidente (arrêt 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1), est susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant dès lors qu'elle relève son avocate d'office de sa mission tout en refusant de désigner un nouveau conseil d'office. Elle est donc sujette à un recours immédiat (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 202 consid. 2.2). L'incident s'inscrivant dans le cadre d'une procédure de divorce - dont le principe n'a pas encore été tranché -, la cause est de nature non pécuniaire (parmi plusieurs, arrêt 5A_727/2016 du 28 novembre 2016 consid. 1.1) et le recours en matière civile est en principe recevable (art. 72 al. 1 LTF ; ATF 137 III 380 consid. 1.1). Il est inutile de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

La cour cantonale a examiné si un changement d'avocat se justifiait au regard de l' art. 17 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ/GE; RS/GE E 2 05.04), soit à raison d'une rupture du lien de confiance pour des raisons concrètes et objectives entre le recourant et son conseil nommé d'office. Elle a en substance considéré que Me B. _____ avait déployé une activité conforme aux intérêts du recourant, mais que

celui-ci avait pris la décision unilatérale de changer de mandataire sans en informer le greffe de l'Assistance juridique ni obtenir l'accord préalable de la Vice-présidente, mettant celle-ci devant le fait accompli, de sorte qu'en application de la jurisprudence de la Cour de justice, la Vice-présidente avait refusé à raison le changement d'avocat et indiqué au recourant qu'il lui incombait de rémunérer son nouveau conseil par ses propres deniers.

E. 4.2

Le recourant - dans un style peu compréhensible - présente sa propre version de la situation, affirmant notamment qu'il est incapable de défendre ses intérêts sans conseil juridique, qu'il a le droit de changer d'avocat et qu'il n'a pas les moyens de payer les frais d'avocat. Il ne critique cependant pas conformément aux exigences légales les constatations de fait de l'autorité précédente, ni sa motivation juridique. Partant, le recours doit être écarté d'emblée (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Bien qu'il indique ne " pas avoir les moyens " de s'acquitter des frais d'avocat, le recourant n'a pas formellement requis l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale; une telle requête eût été de toute manière rejetée, faute de chances de succès du procédé (art. 64 al. 1 LTF). Cela étant, il y a lieu de mettre à sa charge les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.